

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Sustainability Mandate (également désigné par «le présent produit financier») intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG). Il évite les investissements dommageables via des exclusions fondées sur des conduites commerciales, des normes et des valeurs (exclusions ESG). Le principal objectif des stratégies d'exclusion ESG est d'exclure les investissements qui peuvent avoir un impact négatif sur la société et/ou l'environnement. Les entreprises peuvent être exclues sur la base de leurs revenus provenant d'activités controversées telles que les armes controversées et conventionnelles, le charbon thermique ou la production de tabac, ou issus d'une conduite commerciale qui viole les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

¹ Le présent document s'applique à tous les types de Sustainability Mandate, à tous les profils de risque, à toutes les monnaies de référence et à la stratégie d'investissement sélectionnée.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le présent produit financier peut, en outre, investir dans des thématiques environnementales ou sociales en faveur de la durabilité.

Il n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Credit Suisse² utilise des scores ESG de tiers et met en œuvre une approche de classification interne visant à mieux évaluer les considérations ESG tout au long du processus d'investissement.

Le présent produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues:

- **Intégration ESG:**
 - visant à obtenir un score ESG plus élevé que son allocation stratégique individuelle des actifs
- **Exclusions ESG:**
 - Respect des exclusions du Credit Suisse
 - Pourcentage d'investissements dans des titres figurant sur la liste d'exclusion du Credit Suisse du fait des exclusions du Credit Suisse
- **Alignement thématique:**
 - Exposition positive à des thématiques durables ou alignement de l'impact.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

L'objectif des investissements durables est de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux.

Pour la partie du portefeuille où le Credit Suisse assure le contrôle direct du processus d'investissement, des seuils de revenus durables et des objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer la mesure dans laquelle les investissements contribuent aux objectifs environnementaux visés par le présent produit financier (p. ex. indicateurs clés d'utilisation efficace des ressources en matière de consommation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau, de terres, etc.) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR («Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers³»)

du Credit Suisse. Cette méthodologie définit les critères qui sont utilisés pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Lorsque le Credit Suisse ne contrôle pas directement le processus d'investissement, la Banque assure le suivi des investissements et des objectifs durables sur la base des informations communiquées par les fabricants de produits.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour la partie du portefeuille où le Credit Suisse assure le contrôle direct du processus d'investissement, les principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du Credit Suisse afin d'identifier les investissements considérés comme des investissements durables au titre du règlement SFDR.

Pour la partie où le Credit Suisse n'assure pas le contrôle direct du processus d'investissement, la Banque évalue les investissements durables afin de vérifier, en se

² Les termes «Credit Suisse», «CS» ou «la Banque» utilisés dans le présent document font, sauf définition contraire, référence à l'identifiant d'entité juridique.

³ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers («SFDR»).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

fondant sur les informations communiquées par les fabricants de produits et sur le processus de due diligence traditionnel, que ces investissements ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux du présent produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives («indicateurs PAI») sur les facteurs de durabilité sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du Credit Suisse afin d'identifier les investissements considérés comme des investissements durables au titre du règlement SFDR.

■ Fonds de placement:

Pour la partie où le Credit Suisse ne contrôle pas directement le processus de placement, la banque évalue si les investissements durables ne portent pas un préjudice important à l'objectif environnemental et considère les indicateurs PAI en se fondant sur les informations communiquées par les fabricants de produits.

■ Titres individuels (le cas échéant):

À l'heure actuelle, la prise en compte des indicateurs PAI fait partie de la méthodologie d'investissement durable SFDR du Credit Suisse pour identifier les investissements qui sont considérés comme des investissements durables SFDR. Le Credit Suisse a défini tout un ensemble de critères et de seuils pour déterminer si un placement satisfait à la condition DNSH.

Conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du Credit Suisse et aux exclusions appliquées par le Credit Suisse, les indicateurs PAI suivants sont pris en compte:

- Empreinte carbone – les sociétés présentant un risque de transition carbone élevé, avec une intensité carbone élevée et/ou détenant de grandes réserves de combustibles fossiles, telles qu'évaluées par des fournisseurs de données tiers, ne respectent pas la condition DNSH.
- Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles – le Credit Suisse exclut les entreprises qui tirent plus de 20% de leurs revenus combinés de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité au charbon, les entreprises actives dans le secteur pétrolier et gazier arctique avec un seuil de revenus directs de 5% ainsi que dans les sables bitumineux avec un seuil de revenus directs de 10%.
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE) pour les entreprises multinationales – le Credit Suisse exclut les entreprises présentant de graves faiblesses dans la conduite des affaires, en particulier en ce qui concerne les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGCI).
- Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) – le Credit Suisse exclut les entreprises ayant des activités commerciales dans les armes controversées des investissements classés selon le cadre interne de classification de la durabilité du CS. Cela inclut les armes interdites par les traités internationaux, comme la «Convention sur les armes à sous-munitions», la «Convention sur les armes chimiques», la «Convention sur les armes biologiques» et le «Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires». En outre, le Credit Suisse exclut les armes qui causent un préjudice excessif à des objectifs militaires et civils des investissements classés selon le cadre interne de classification de la durabilité du CS.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Pour la partie du portefeuille où le Credit Suisse assure le contrôle direct du processus d'investissement, l'alignement des investissements durables sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué par le biais du processus de conduite des affaires du Credit Suisse et conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du Credit Suisse.

Le présent produit financier vise à investir dans des sociétés qui satisfont à leurs obligations fondamentales en vertu des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Cela comprend le respect des droits de l'homme universels et des normes de travail, la pratique de la responsabilité environnementale et la prévention de la corruption sous toutes ses formes, y compris le chantage et la corruption. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite des affaires, notamment en ce qui concerne les violations des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du règlement SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

Dans les cas où le Credit Suisse ne contrôle pas directement le processus d'investissement, c.-à-d. pour les instruments collectifs gérés en externe, la Banque détermine si les investissements durables respectent les exclusions du Credit Suisse en matière de conduite des affaires au moyen d'un questionnaire ESG distinct, ainsi qu'en se fondant sur le processus de due diligence traditionnel.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui | Non

Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité sont pris en considération par le présent produit financier via la mise en œuvre du cadre PAI qui est détaillé sur le site Internet du produit.

Des informations sur les PAI affectant la durabilité du présent mandat seront fournies dans le rapport d'information périodique.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement vise à intégrer des aspects ayant trait à la durabilité dans le processus d'investissement et à générer des rendements de marché conformes aux

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des

facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

mandats traditionnels. Il s'agit d'une solution multi-actifs bien diversifiée et gérée de manière active. Le Sustainability Mandate poursuit une stratégie de durabilité en intégrant des critères ESG et des investissements thématiques durables spécifiques dans les étapes du processus d'investissement. En outre, il améliore les critères ESG des investissements et vise ainsi à augmenter le score ESG du portefeuille global par rapport à son allocation stratégique des actifs. Pour mettre en œuvre la stratégie, la Banque sélectionne des investissements qui remplissent non seulement les critères financiers, mais également des critères ESG tels que décrits ci-dessus. Différentes stratégies d'investissement sont disponibles afin de satisfaire au profil de risque individuel du client (p. ex. Rendement, Pondéré, Croissance, Actions).

Lors de la construction du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille se conforme au processus de sélection traditionnel fondé sur l'analyse risque-rendement et prend en considération les exclusions ESG, l'intégration des critères ESG et les approches thématiques durables. Une fois construit, le portefeuille fait l'objet d'un examen et d'un suivi permanents.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les principes du Credit Suisse ayant trait aux investissements durables. Cela signifie que le responsable des investissements peut, dans son processus d'investissement, mettre en application les éléments suivants:

1. Exclusions: éviter les investissements dommageables (fondées sur des conduites commerciales, des normes, des valeurs) en respectant les exclusions appliquées par le Credit Suisse.
2. Intégration ESG: décisions d'investissement mieux fondées grâce à l'intégration d'informations ESG. Des facteurs ESG prédéfinis sont pris en considération dans le cadre de la sélection et de l'analyse d'instruments collectifs et directs.
3. Thématique durable et alignement sur l'impact: solutions d'investissement qui intègrent les ODD des Nations Unies». Des instruments spécifiques classés comme «thématiques» conformément à un cadre de classification interne du Credit Suisse peuvent être sélectionnés.

Les proportions minimales figurant sous la question «Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?» ci-après revêtent un caractère contraignant.

En outre, et à titre d'exigence minimale, aucun investissement qui ne respecterait pas les accords portant sur les armes controversées ou qui présenterait des cas graves en matière de conduites commerciales n'est autorisé.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le présent produit financier ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements via un taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille inclut la prise en considération des exclusions liées à la conduite commerciale.

Pour la partie du portefeuille où le Credit Suisse assure le contrôle direct du processus d'investissement, la Banque identifie et évalue toute conduite commerciale controversée en se fondant sur des données provenant d'un certain nombre de fournisseurs de données ESG externes, de flux d'informations et de recherches menées en interne. Les cas sont analysés dans le cadre d'une approche ayant recours à des indicateurs prédéfinis afin d'identifier les sociétés susceptibles d'enfreindre de telles pratiques de conduite commerciale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans les cas où le Credit Suisse ne contrôle pas directement le processus d'investissement, c.-à-d. pour les instruments collectifs gérés en externe, la Banque détermine si les investissements durables respectent les exclusions du Credit Suisse en matière de conduite commerciale au moyen d'un questionnaire ESG distinct, ainsi qu'en se fondant sur le processus de due diligence traditionnel.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

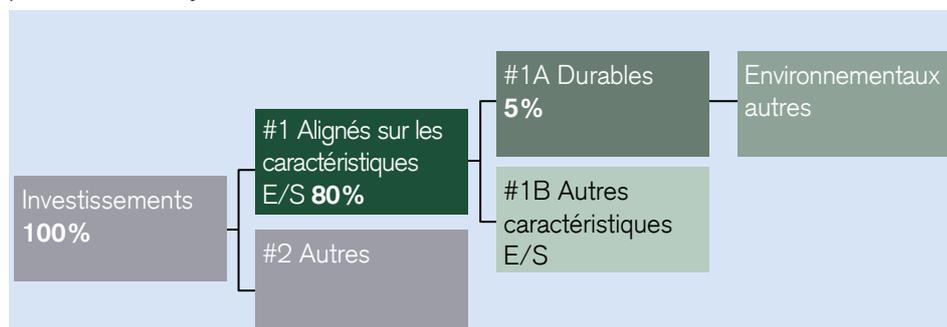
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale d'investissements utilisés prévue pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent produit financier (catégorie #1 ci-dessous) est de 80% de son portefeuille total.

Dans cette catégorie, le produit financier vise à détenir une proportion minimale de 5% de son portefeuille total en investissements durables (catégorie #1A ci-dessous). Cette proportion minimale peut être atteinte avec des investissements durables présentant un objectif environnemental.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour les besoins de ce graphique, les investissements du produit financier sont calculés à l'échelle de la société.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le principal objectif des produits dérivés est d'être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, à des fins de gestion des liquidités, de couverture ou comme source de rendement supplémentaire. Cependant, les produits dérivés peuvent contribuer de manière fortuite à la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent produit financier par le biais de l'exposition indirecte des sous-jacents.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent produit financier ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le présent produit financier peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

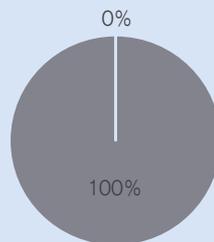
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ⁴

<input type="checkbox"/> Oui:	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire

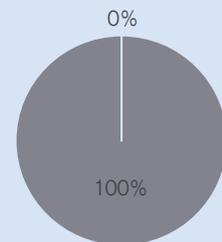
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Pour les besoins de ces graphiques, le pourcentage d'investissements est calculé au niveau de l'activité économique.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Dans la mesure où le présent produit financier n'a défini aucune proportion minimale pour les investissements durables alignés sur la taxinomie, la part minimale prévue d'investissements dans des activités économiques transitoires et habilitantes est de 0%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le présent produit financier vise à détenir une proportion minimale de 5% de son portefeuille total en investissements durables n'étant pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question ne s'applique pas au présent produit financier. Pour une meilleure comparaison avec d'autres documents relatifs à des produits financiers, cette question n'a pas été supprimée.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés, les produits structurés et les investissements traditionnels peuvent relever de la catégorie #2 Autres, car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales du présent produit financier. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont également susceptibles de relever de la catégorie #2 Autres si les données disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique notamment aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG sont définis de manière insuffisante ou ne sont pas encore couverts par les fournisseurs de données externes.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Le présent produit financier n'a pas d'indice spécifique désigné en tant qu'indice de référence permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.credit-suisse.com/discretionary-mandates>